

Code de l'environnement – Partie Législative version applicable en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par	Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.	JORF du 21 septembre 2000 Page 14792	JONC du 09 novembre 2000 Page. 6196
Modifié par	Loi n° 2001-380 du 03 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants des navires.	JORF du 04 mai 2001 Page. 7023	
Modifié par	Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.	JORF du 16 avril 2003 Page 6726	
Modifié par	Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 relative à la protection de l'environnement en Antarctique.	JORF du 16 avril 2003 Page 6727	
Modifié par	Loi n° 2003-591 du 02 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.	JORF du 03 juillet 2003 Page. 11192	JONC du 29 juillet 2003 Page 4352
Modifié par	Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine	JORF du 24 février 2004 Page 37048	JONC du 13 avril 2004 Page 1986
Modifié par	Loi n° 2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.	JORF du 10 mars 2004 Page 4567	JONC du 25 mars 2004 Page 1506
Modifié par	Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets	JORF du 19 juillet 2005 Page 11760	JONC du 02 août 2005 Page 5463
Modifié par	Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	JORF du 31 décembre 2006 Page 20285	
Complété par	Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.	JORF du 18 juin 2008 Page 9856	

Livre Ier : Dispositions communes

Titre Ier : Principes généraux	Articles L. 110-1 et L. 110-2
Titre II : Information et participation des citoyens	Articles L. 121-1 à L. 126-1
Titre III : Institutions	Articles L. 131-3 à L. 132-2
Titre IV : Association de protection de l'environnement	Articles L. 141-1 à L. 142-3
Titre V : Dispositions financières	
Chapitre Ier : Taxe générale sur les activités polluantes	Articles L. 151-1 et L. 151-2
Chapitre II : Actions en réparation	Article L. 152-1

Livre II : Milieux physiques

Titre Ier : Eau et milieux aquatiques	Article L. 210-1
Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource	Articles L. 211-1 à L. 211-13
Chapitre II : Planification	Articles L. 212-1 à L. 212-11
Chapitre III : Structures administratives et financières	Articles L. 213-1 à L. 213-22
Chapitre IV : Activités, installations et usage	Articles L. 214-1 à L. 214-19

<i>Chapitre V : Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux</i>	Article L. 215-1 à L. 215-18
<i>Chapitre VI : Sanctions</i>	Articles L. 216-1 à L. 216-14
<i>Chapitre VII : Défense nationale</i>	Article L. 217-1
<i>Chapitre VIII : Dispositions spéciales aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime</i>	Articles L. 218-1 à L. 218-86
Titre II : Air et atmosphère	Articles L. 220-1 à L. 220-2
<i>Chapitre Ier : Surveillance de la qualité de l'air et information du public</i>	Articles L. 221-1 à L. 221-6
<i>Chapitre II : Planification</i>	Articles L. 222-1 à L. 222-8
<i>Chapitre III : Mesures d'urgence</i>	Articles L. 223-1 à L. 223-2
<i>Chapitre IV : Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie</i>	Articles L. 224-1 à L. 224-5
<i>Chapitre V : Dispositions financières et fiscales</i>	Articles L. 225-1 à L. 225-2
<i>Chapitre VI : Contrôles et sanctions</i>	Articles L. 226-1 à L. 226-11
<i>Chapitre VII : Dispositions particulières aux pollutions causées par des substances radioactives</i>	Article L. 227-1
<i>Chapitre VIII : Dispositions diverses</i>	Articles L. 228-1 à L. 228-2
<i>Chapitre IX : Effet de serre</i>	Articles L. 229-1 à L. 229-24
Livre III : Espaces naturels	Articles L. 300-1 à L. 300-3
Titre Ier : Inventaire et mise en valeur du patrimoine naturel	Articles L. 310-1 à L. 310-3
Titre II : Littoral	Articles L. 321-1 à L. 322-14
Titre III : Parcs et réserves	Articles L. 331-1 à L. 334-8
Titre IV : Sites	Articles L. 341-1 à L. 342-1
Titre V : Paysages	Articles L. 350-1 et L. 350-2
Titre VI : Accès à la nature	Articles L. 361-1 à L. 365-1
Livre IV : Faune et flore	Articles L. 411-1 à L. 438-2
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances	Articles L. 511-1 à L. 582-1
Livre VI : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte	
Titre Ier : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie	
<i>Chapitre Ier : Agrément et action en justice des associations de protection de l'environnement</i>	Articles L. 611-1 à L. 611-4
<i>Chapitre II : Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime</i>	Articles L. 612-1 et L. 612-2
<i>Chapitre III : Antarctique</i>	Article L. 613-1
<i>Chapitre IV : Autres dispositions</i>	Article L. 614-1
Titre II : Dispositions applicables en Polynésie Française	Articles L. 621-1 à L. 624-1
Titre III : Dispositions applicables à Wallis et Futuna	Articles L. 631-1 à L. 635-1
Titre IV : Dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises	Articles L. 640-1 à L. 640-3
Titre V : Dispositions applicables à Mayotte	Articles L. 651-1 à L. 656-1
Livre VII : Protection de l'environnement en Antarctique	
Titre unique : Mise en oeuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991	
<i>Chapitre I : Dispositions communes</i>	Articles L. 711-1 à L. 711-4
<i>Chapitre II : Déclaration et autorisation</i>	Articles L. 712-1 à L. 712-5
<i>Chapitre III : Contrôles et sanctions</i>	Articles L. 713-1 à L. 713-9

Livre Ier : Dispositions communes

Titre Ier : Principes généraux

Articles L. 110-1 et L. 110-2

(non applicables)

Titre II : Information et participation des citoyens

Articles L. 121-1 à L. 126-1

(non applicables)

Titre III : Institutions

Articles L. 131-3 à L. 132-2

(non applicables)

Titre IV : Association de protection de l'environnement

Articles L. 141-1 à L. 142-3

(non applicables)

Titre V : Dispositions financières

Chapitre Ier : Taxe générale sur les activités polluantes

Articles L. 151-1 et L. 151-2

(non applicables)

Chapitre II : Actions en réparation

Ce chapitre a été créé par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 – Art. 14

Article L. 152-1

Créé par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 – Art. 14

Les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par le présent code se prescrivent par trente ans à compter du fait générateur du dommage.

Livre II : Milieux physiques

Titre Ier : Eau et milieux aquatiques

Article L. 210-1

(non applicable)

Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource

Articles L. 211-1 à L. 211-13

(non applicables)

Chapitre II : Planification

Articles L. 212-1 à L. 212-11

(non applicables)

Chapitre III : Structures administratives et financières

Section 1 : Comité national de l'eau

Article L. 213-1

(non applicable)

Section 2 : Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Article L. 213-2

Remplacé et partiellement étendu par : Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 , art. 88 I

.../...

L'office garantit une solidarité financière entre les bassins, notamment vis-à-vis de ceux des départements et collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie. Il conduit ou soutient des programmes de recherche et d'études qui sont communs à tous les bassins ou revêtent un intérêt général, en particulier sous la forme de concours financiers à des personnes publiques ou privées.

.../...

NB : 1- Cet article n'est pas visé par le Titre Ier du Livre VI du code de l'environnement qui spécifie les dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie. Son cinquième alinéa est cependant applicable en ce qu'il mentionne expressément la Nouvelle-Calédonie.

2- Ces dispositions entrent en vigueur un mois après la publication du décret visé à l'article L 213-6 du code de l'environnement qui précisera « les conditions d'application de la présente section. »

3- A titre d'information, ci-après reproduits les articles relatifs à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

« Art. L. 213-2. - L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il a pour mission de mener et de soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, de la pêche et du patrimoine piscicole.

« A ces fins, il participe à la connaissance, la protection et la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de leur faune et de leur flore, et contribue à la prévention des inondations.

« Il apporte son appui aux services de l'Etat, aux agences de l'eau et aux offices de l'eau dans la mise en oeuvre de leurs politiques.

« Il assure la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement. Les collectivités territoriales ou leurs groupements sont associés à leur demande à la constitution de ce système d'information.

« L'office garantit une solidarité financière entre les bassins, notamment vis-à-vis de ceux des départements et collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie. Il conduit ou soutient des programmes de recherche et d'études qui sont communs à tous les bassins ou revêtent un intérêt général, en particulier sous la forme de concours financiers à des personnes publiques ou privées.

« Il mène et soutient des actions nationales de communication et de formation. »

« Art. L. 213-3. - L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat et de ses établissements publics autres que les agences de l'eau et de représentants des comités de bassin, des agences de l'eau et des offices de l'eau des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement ainsi que du personnel de l'établissement.

« Le président du conseil d'administration propose à son approbation les orientations de la politique de l'établissement. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. L. 213-4. - L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques détermine les domaines et les conditions de son action dans un programme pluriannuel d'intervention qui indique les montants de dépenses et de recettes nécessaires à sa mise en oeuvre.

« L'exécution du programme pluriannuel d'intervention fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le Gouvernement au Parlement.

« Art. L. 213-5. - Les ressources de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques comprennent les contributions des agences de l'eau prévues par l'article L. 213-9-2 et des subventions versées par des personnes publiques.

« Art. L. 213-6. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section. »

II. - Les dispositions prévues au I entrent en vigueur un mois après la publication du décret visé à l'article L. 213-6 du code de l'environnement et au plus tard le 1er juillet 2007. A compter de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, les biens, droits et obligations du Conseil supérieur de la pêche sont transférés à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques dans les conditions définies par ce même décret. Ces opérations ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 132-1 du code de l'environnement, après les mots : « le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, », sont insérés les mots : « l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ».

Articles L. 213-3 à L. 213-22

(non applicables)

Chapitre IV : Activités, installations et usage

Articles L. 214-1 à L. 214-19

(non applicables)

Chapitre V : Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux

Article L. 215-1 à L. 215-18

(non applicables)

Chapitre VI : Sanctions

Articles L. 216-1 à L. 216-14

(non applicables)

Chapitre VII : Défense nationale

Article L. 217-1

(non applicable)

Chapitre VIII : Dispositions spéciales aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime

Section 1 : Pollution par les rejets des navires

Sous-section 1 : Responsabilité civile et obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures

Article L. 218-1

Tout propriétaire d'un navire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est responsable des dommages par pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire dans les conditions et limites déterminées par la convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Pour l'application de la présente sous-section, les termes ou expressions « propriétaire », « navire », « événement », « dommages par pollution » et « hydrocarbures » s'entendent au sens qui leur est donné à l'article 1er de la convention mentionnée à l'alinéa précédent.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-2

Sous réserve des dispositions de la convention internationale mentionnée à l'article L. 218-1 relatives aux navires qui sont la propriété de l'Etat, le propriétaire d'un navire immatriculé dans un port français et transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut laisser commercer ce navire s'il ne justifie, dans les conditions déterminées à l'article VII de cette convention, d'une assurance ou d'une garantie financière à concurrence, par événement, du montant de sa responsabilité.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-3

Quel que soit son lieu d'immatriculation, aucun navire transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut avoir accès aux ports français ou à des installations terminales situées dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, ni les quitter, s'il n'est muni d'un certificat établissant que

la responsabilité civile de son propriétaire pour les dommages par pollution est couverte par une assurance ou une garantie financière dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article VII de la convention mentionnée à l'article L. 218-1. Si le navire est la propriété d'un Etat, il doit être muni d'un certificat justifiant que la responsabilité de cet Etat est couverte dans les limites fixées au paragraphe I de l'article V de ladite convention.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-4

Les dispositions de l'article L. 218-3 ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement à un service non commercial d'Etat.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-5

Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente sous-section :

1° Les administrateurs des affaires maritimes ;

2° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

3° Les inspecteurs des affaires maritimes ;

4° Les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

5° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

6° Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

7° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

8° Les agents des douanes ;

9° A l'étranger, en ce qui concerne les navires immatriculés dans un port français, les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-6

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article L. 218-5 font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur, qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-7

Les infractions aux dispositions de la présente sous-section sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction.

Est en outre compétent soit le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger.

A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-8

modifié par : Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3

Est puni de 75 000 euros d'amende :

1° Le fait pour le propriétaire d'un navire de le laisser commercer sans respecter les obligations prévues par l'article L. 218-2 ;

2° Le fait de quitter un port ou une installation terminale ou d'y accéder sans respecter les obligations prévues par l'article L. 218-3.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-9

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente sous-section.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Sous-section 2 : Dispositions répressives relatives aux rejets polluants des navires

Paragraphe 1 : Incriminations et peines

Article L. 218-10

modifié par : Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3

modifié par : Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001, art. 1

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 30 1°, 2°

I. - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurs régulièrement approuvés ou ratifiés, entrant dans les catégories ci-après :

1° Navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ;

2° Navires autres que navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, de se rendre coupable d'infraction aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention, relatives aux interdictions de rejets d'hydrocarbures, tels que définis au 3 de l'article 2 de cette convention.

II. - Les pénalités prévues au présent article sont applicables au responsable à bord de l'exploitation des plates-formes immatriculées en France pour les rejets en mer effectués en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de cette convention.

III. - La peine d'amende prévue au I peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à quatre fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-11

modifié par : Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ,art. 1 I

modifié par : Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 ,art. 2

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°, 3°

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 218-10 et appartenant aux catégories suivantes :

1° Navires-citernes d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux ;

2° Navires autres que navires-citernes d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux et dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kilowatts, de commettre une des infractions prévues à l'article L. 218-10.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-12

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°

Les pénalités prévues à l'article L. 218-11 sont applicables pour les rejets en mer en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention mentionnée à l'article L. 218-10, au responsable de la conduite de tous engins portuaires, chalands ou bateaux citernes fluviaux, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-13

modifié par : Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ,art. 1 I

modifié par : Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 ,art. 3

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°, 4°

Est puni de 6 000 euros d'amende et, en outre, en cas de récidive, d'un an d'emprisonnement, le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire français soumis aux dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 218-10 n'appartenant pas aux catégories de navires définis aux articles L. 218-10 et L. 218-11, de commettre une des infractions prévues à l'article L. 218-10.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-14

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°

Est puni des peines prévues à l'article L. 218-10 le fait, pour tout capitaine d'un navire français, soumis aux dispositions de l'annexe II de la convention mentionnée à l'article L. 218-10, transportant en vrac des substances liquides nocives, telles que définies au 1 de la règle 3 de ladite annexe, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des 1, 2, 7, 8 et 9 de la règle 5 de ladite annexe relatives aux interdictions des rejets, définis au 3 de l'article 2 de la convention, de substances liquides nocives.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-15

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°

Est puni des peines prévues à l'article L. 218-11 le fait, pour tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de l'annexe II de la convention mentionnée à l'article L. 218-10, transportant en vrac des substances liquides nocives, telles que définies au 1 de la règle 3 de ladite annexe, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des 3, 4, 6 et 11 de la règle 5 de ladite annexe relatives aux interdictions des rejets, définis au 3 de l'article 2 de la convention, de substances liquides nocives.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-16

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°

Est puni, selon le cas, des peines prévues aux articles L. 218-10, L. 218-11, L. 218-13, L. 218-14, L. 218-15, L. 218-17 et L. 218-18, le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord de navires français soumis à la convention mentionnée à l'article L. 218-10, de commettre les infractions définies aux articles L. 218-10, L. 218-14, L. 218-15, L. 218-17 et L. 218-18 dans les voies navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-17

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°

Est puni des peines prévues à l'article L. 218-13 le fait, pour tout capitaine d'un navire français, de jeter à la mer des substances nuisibles transportées en colis ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes ou des wagons-citernes, en infraction aux dispositions de la règle 7 de l'annexe III de la convention mentionnée à l'article L. 218-10.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-18

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°

Est puni des peines prévues à l'article L. 218-11 le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire français soumis aux dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 218-10, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V, relatives aux interdictions de rejets, au sens du 3 de l'article 2 de la convention, d'ordures, telles que définies au 1 de la règle 1 de ladite annexe.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-19

modifié par : Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ,art. 1 I

modifié par : Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 ,art. 4

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°

Le fait, pour tout capitaine de navire français auquel est survenu, en mer ou dans les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, un des événements mentionnés par le protocole I de la convention mentionnée à l'article L. 218-10 ou toute autre personne ayant charge du navire, au sens de l'article 1er de ce protocole, de ne pas établir et transmettre un rapport conformément aux dispositions dudit protocole, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 180 000 euros d'amende.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-20

Code de l'environnement – Partie Législative

Mise à jour le 27/06/2008

modifié par : Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 ,art. 5
modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°

Sans préjudice des peines prévues à la présente sous-section à l'égard du capitaine ou du responsable à bord, les peines prévues à ladite sous-section sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'un rejet effectué en infraction aux articles L. 218-10 à L. 218-19 ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-21

modifié par : Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 ,art. 3
modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°, 5°

Dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République, et la zone de protection écologique définies par la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, dans les conditions prévues aux articles L. 218-10, L. 218-11, L. 218-13 à L. 218-19 et L. 218-22, aux navires et plates-formes étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non partie à la convention mentionnée à l'article L. 218-10.

Toutefois, seules les peines d'amendes prévues aux articles L. 218-10, L. 218-11, L. 218-13 à L. 218-19 et L. 218-22 peuvent être prononcées lorsque l'infraction a lieu dans la zone économique ou dans la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-22

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°, 6°

I. - Sans préjudice des peines prévues à la présente sous-section en matière d'infractions aux règles sur les rejets, le fait, pour le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord de navires ou de plates-formes français ou étrangers, de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements dans les conditions définies à l'article 121-3 du code pénal, un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter est punissable lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime.

Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-10 ou d'une plate-forme, elle est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende.

Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-11, et L. 218-12, elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende.

Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-13, elle est punie de 4 000 Euros d'amende.

II. - Lorsque l'accident de mer visé au I a, directement ou indirectement, soit pour origine la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, soit pour conséquence un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement, les peines sont portées à :

1° Cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 Euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-10 ou d'une plate-forme ;

2° Trois ans d'emprisonnement et à 300 000 Euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-11 et L. 218-12 ;

3° 6 000 Euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-13.

Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-10, L. 218-11 et L. 218-12 ou d'une plate-forme, l'amende peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à deux fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.

III. - Lorsque les deux circonstances visées au premier alinéa du II sont réunies, les peines sont portées à :

1° Sept ans d'emprisonnement et à 700 000 Euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans la catégorie définie à l'article L. 218-10 ;

2° Cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 Euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-11 et L. 218-12.

L'amende peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à trois fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.

IV. - Les peines prévues aux I et II sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au présent article.

V. - N'est pas punissable, en vertu du présent article, le rejet, consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-23

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°

Les dispositions des articles L. 218-10 à L. 218-20 inclus et L. 218-22 ne sont pas applicables aux navires, plates-formes et engins maritimes ou fluviaux de toute nature appartenant à la marine nationale, aux services

Code de l'environnement – Partie Législative

Mise à jour le 27/06/2008

de police ou de gendarmerie, à l'administration des douanes, à l'administration des affaires maritimes ou, d'une manière générale, à tous navires d'Etat utilisés à des opérations de police ou de service public en mer.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-24

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°, 7°

I. - Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, en vertu des articles L. 218-10 à L. 218-22, est en totalité ou en partie, à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

Le tribunal ne peut user de la faculté prévue à l'alinéa précédent que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à l'audience.

II. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente sous-section encourent également à titre de peine complémentaire la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-25

modifié par : Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 , art. 7

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°, 8°

I. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente sous-section. Elles encourent la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

II. - Pour les infractions définies aux articles L. 218-10 à L. 218-22, elles encourent également la peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Paragraphe 2 : Procédure

Article L. 218-26

modifié par : Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 ,art. 31 III 4°

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°

I. - Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, qui exercent leurs pouvoirs conformément au code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions des règles 9, 10, et 20

de l'annexe I, de la règle 5 de l'annexe II, de la règle 7 de l'annexe III, des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V et du protocole I de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires mentionnée à l'article L. 218-10, les infractions aux dispositions de la présente sous-section ainsi que les infractions aux dispositions réglementaires prises pour leur application :

- 1° Les administrateurs des affaires maritimes ;
- 2° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- 3° Les inspecteurs des affaires maritimes ;
- 4° Les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;
- 5° Les contrôleurs des affaires maritimes ;
- 6° Les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;
- 7° Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés des services maritimes et des ports autonomes ;
- 8° Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement intéressée ;
- 9° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;
- 10° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- 11° Les agents des douanes ;
- 12° A l'étranger, les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

II. - En outre, les infractions aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I, de la règle 5 de l'annexe II, de la règle 7 de l'annexe III et des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V de la convention ci-dessus mentionnée peuvent être constatées par les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale et les chefs de bord des aéronefs de la marine nationale.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-27

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°

Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en rendre compte soit à un officier de police judiciaire exerçant ses pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale, soit à un officier ou un inspecteur des affaires maritimes :

- 1° Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;
- 2° Les commandants de bord des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

3° Les agents du service des phares et balises ;

4° Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

5° Les agents de la police de la pêche fluviale.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-28

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°

Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article L. 218-26 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur des affaires maritimes lorsqu'il s'agit de navires ou de plates-formes ou à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service maritime s'il s'agit d'engins portuaires, de chalands ou de bateaux-citernes fluviaux.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-29

*modifié par : Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 ,art. 6
remplacé par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°, 9°*

Les règles relatives à la compétence des juridictions pénales spécialisées pour connaître des infractions prévues par la présente sous-section sont fixées par les articles 706-107 à 706-111 du code de procédure pénale ci-après reproduits :

Art. 706-107. - Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime prévues et réprimées par la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'environnement, qui sont commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque les infractions mentionnées dans cet alinéa, à l'exception de celle visée à l'article L. 218-22 du code de l'environnement, sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.

Toutefois, dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une grande complexité, le procureur de la République près le tribunal de grande instance mentionné au premier alinéa peut requérir le juge d'instruction, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 706-110 et 706-111 de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance de Paris.

Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions du littoral maritime, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.

Art. 706-108. - Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions visées à l'article 706-107 commises hors des espaces maritimes sous juridiction française à bord d'un navire français, le tribunal de grande instance compétent est le tribunal de grande instance de Paris.

Le tribunal de grande instance de Paris est également compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de l'infraction visée à l'article L. 218-22 du code de l'environnement, ainsi que des infractions qui lui sont connexes, lorsque ces infractions sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.

Art. 706-109. - Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance mentionné à l'article 706-107 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42.

Ils exercent également, dans les mêmes conditions, une compétence concurrente à celle qui résulte des critères de compétence suivants :

1° Lieu d'immatriculation du navire, engin ou plate-forme ou de son attachement en douanes ;

2° Lieu où le navire, engin ou plate-forme est ou peut être trouvé.

La juridiction spécialisée saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522.

Art. 706-110. - Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés à l'article 706-107 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de cet article, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de cet article. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.

Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-111 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de l'instruction, passé en force de chose jugée, ou celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République près le tribunal compétent en application de l'article 706-109.

Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l'instruction.

Art. 706-111. - L'ordonnance rendue en application de l'article 706-110 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée au profit de laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la cour d'appel dans lequel est située la juridiction initialement saisie, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-110.

L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu sur le fondement du dernier alinéa de l'article 706-110, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-30

modifié par : Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 ,art. 8

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°

Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles L. 218-10 à L. 218-22 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

Cette immobilisation est faite aux frais de l'armateur.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-31

modifié par : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ,art. 30 1°

Si les faits constitutifs des infractions énumérées aux articles L. 218-10 à L. 218-22 ont causé des dommages au domaine public maritime, l'administration ne peut poursuivre devant la juridiction administrative selon la procédure des contraventions de grande voirie que la réparation de ce dommage.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Section 2 : Pollution due aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol

Article L. 218-32

Sans préjudice de l'application des dispositions du code minier, notamment de ses articles 79, 84 et 85 et de ses textes d'application à l'ensemble des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, est interdit tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marines et au développement économique et touristique des régions côtières.

Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures.

Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploitation, y compris le stockage, ne peuvent avoir une teneur moyenne en hydrocarbures supérieure à 20 parties par million, ni avoir pour effet de déverser

dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation.

Des dispositions plus restrictives que celles prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être imposées par voie réglementaire en fonction des conditions locales ou particulières de l'exploitation ou de la protection de l'environnement.

Aucune opération d'exploitation ne peut être entreprise avant que ne soit dressé, aux frais du titulaire du titre d'exploitation, un état biologique et écologique du milieu marin dans la zone couverte par ledit titre. Cet état doit être renouvelé au moins une fois par an au cours de la durée de validité du titre d'exploitation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-33

Les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre sont applicables :

1° Aux installations ou dispositifs suivants lorsque ces installations ou dispositifs ne sont pas en cours d'exploration ou d'exploitation :

- a) Plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation, ainsi que leurs annexes ;
- b) Bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration ou d'exploitation ;

2° Aux opérations desdites installations ou dispositifs qui ne sont pas liées directement aux activités d'exploration ou d'exploitation.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-34

modifié par : Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ,art. 3

I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende le fait de commettre une infraction aux dispositions de l'article L. 218-32.

II. - Lorsque l'infraction est commise sur l'ordre du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation, ou de son représentant, ou de la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, y compris le stockage, ceux-ci sont passibles du double des peines prévues à l'alinéa précédent.

III. - Est tenu comme complice de l'infraction tout représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation qui, ayant la responsabilité desdites opérations, n'a pas donné à la personne assumant directement sur place la conduite des travaux l'ordre écrit de se conformer aux dispositions des alinéas 1er à 4 de l'article L. 218-32.

IV. - Cependant, l'infraction n'est pas constituée lorsque toutes les mesures nécessaires au respect de l'article L. 218-32 ayant été prises :

1° Le déversement a pour but d'assurer la sécurité d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article L. 218-33, ou de leur éviter une avarie grave mettant en cause la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, ou pour sauver des vies humaines en mer ;

2° L'échappement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et impossible à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement afin d'en limiter les conséquences.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-35

Les dispositions des articles L. 218-32 à L. 218-34 sont applicables dans les eaux territoriales, sous réserve des mesures plus contraignantes qui peuvent être imposées en application des dispositions du code minier ou au titre de la protection des pêches et cultures marines.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-36

modifié par : Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 ,art. 31 III 4°

I. - Sont chargés de rechercher les infractions prévues à la présente section :

1° Les officiers et agents de police judiciaire ;

2° Les administrateurs des affaires maritimes ;

3° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

4° Les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale ;

5° Les inspecteurs des affaires maritimes ;

6° Les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement intéressée ;

7° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

8° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

9° Les agents des douanes.

II. - Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, et d'en rendre compte soit à un administrateur des affaires maritimes, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou inspecteur des affaires maritimes, soit à un officier de police judiciaire :

1° Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

2° Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

3° Les commandants de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

4° Les agents des services des phares et balises ;

5° Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-37

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article L. 218-36 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie au chef de l'arrondissement minéralogique compétent et au chef du service des affaires maritimes.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-38

Même en cas de poursuites pénales, l'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-39

Les installations et dispositifs définis à l'article L. 218-33, et les zones de sécurité qui peuvent être établies jusqu'à une distance de 500 mètres mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de ces installations et dispositifs, sont soumis à la législation pénale et de procédure pénale en vigueur au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance au ressort duquel ils sont rattachés.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-40

Les conditions d'adaptation de la présente section aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer et, en tant que de besoin, sur les fonds de la mer territoriale, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions de la présente section sont applicables au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique définie à l'article 1er de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes de la République.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-41

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne l'article L. 218-39.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Section 3 : Pollution par les opérations d'immersion

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L. 218-42

remplacé par : Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 ,art. 12

Les dispositions de la présente section sont applicables :

1° Aux navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages français dans toutes les eaux marines ainsi que dans les fonds marins et leurs sous-sols ;

2° Aux navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages étrangers dans la zone économique, la zone de protection écologique, la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, ainsi que dans leurs fonds et leurs sous-sols.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-43

remplacé par : Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 ,art. 12

L'immersion de déchets ou d'autres matières, telle qu'elle est définie à l'article 1er du protocole du 7 novembre 1996 à la convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, est interdite.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-44

remplacé par : Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 ,art. 12

I. - Par dérogation à l'article L. 218-43, peut être autorisée :

1° L'immersion des déblais de dragage ;

2° L'immersion des navires, par le représentant de l'Etat en mer, dans le respect des traités et accords internationaux en vigueur.

III. - Les permis d'immersion régulièrement délivrés avant la publication de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 sont maintenus jusqu'à leur expiration sans pouvoir excéder une durée de dix ans.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie, à l'exception du II et « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-45

remplacé par : Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 ,art. 12

Les dispositions des articles L. 218-43 et L. 218-44 ne sont pas applicables lorsque, en cas de danger grave, l'immersion apparaît comme le seul moyen de sauver des vies humaines ou d'assurer la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages. Dans la mesure du possible, elle est effectuée de façon à concilier ces impératifs de sécurité avec les exigences de la préservation de la faune et de la flore marines.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-46

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-47

modifié par : Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 ,art. 12

Même en cas de poursuites pénales, l'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Sous-section 2 : Dispositions pénales

Article L. 218-48

Code de l'environnement – Partie Législative

Mise à jour le 27/06/2008

modifié par : Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ,art. 3

modifié par : Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 ,art. 13

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 Euros d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire, tout commandant de bord d'un aéronef ou toute personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur les plates-formes ou autres ouvrages, de se rendre coupable d'infraction aux dispositions des articles L. 218-43 et L. 218-44.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente section encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Lorsque l'infraction a lieu dans la zone économique ou dans la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, seules les peines d'amendes peuvent, en application de la convention signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, être prononcées à l'encontre des ressortissants étrangers.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-49

modifié par : Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ,art. 3

modifié par : Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 ,art. 16

Dans les cas prévus à l'article L. 218-45, les immersions doivent être notifiées dans les plus brefs délais, par l'une des personnes visées à l'article L. 218-48, au représentant de l'Etat en mer sous peine d'une amende de 3 750 euros.

Cette notification doit mentionner avec précision les circonstances dans lesquelles sont intervenues les immersions.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-50

modifié par : Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 ,art. 16

Sans préjudice des peines prévues à l'article L. 218-48, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage, ce propriétaire ou cet exploitant est puni du double des peines prévues audit article.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage qui n'a pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à la personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur la plate-forme ou autre ouvrage l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente section peut être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues.

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux alinéas ci-dessus incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration ou à toute personne habilitée par eux.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-51

modifié par : Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 ,art. 16

Les peines prévues à l'article L. 218-48 s'appliquent à l'encontre de tout capitaine de navire et de tout commandant de bord embarquant ou chargeant sur le territoire français, sans pouvoir justifier de l'une des autorisations prévues par la présente section, des déchets ou autre matière destinés à l'immersion en mer.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-52

modifié par : Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 ,art. 14

En cas de méconnaissance d'une ou plusieurs des conditions fixées par les autorisations prévues à l'article L. 218-44, les peines édictées par l'article L. 218-48 sont applicables, selon le cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des déchets ou autres matières destinés à l'immersion en mer, ou aux personnes visées respectivement aux articles L. 218-48, L. 218-50 et L. 218-51.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-53

modifié par : Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 ,art. 31 III 4°

I. - Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente section :

1° Les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

2° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

3° Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement intéressée ;

4° Les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

5° Les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale ;

6° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés des bases aériennes ;

7° Les ingénieurs des corps de l'armement, commissionnés à cet effet, les techniciens d'études et fabrication de l'aéronautique commissionnés à cet effet ;

8° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

9° Les agents des douanes ;

10° A l'étranger, les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

II. - Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente section, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue d'en découvrir les auteurs, et d'en informer soit un administrateur des affaires maritimes, un officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou un inspecteur des affaires maritimes, soit un ingénieur des ponts et chaussées ou un ingénieur des travaux publics de l'Etat affectés à un service maritime, soit un officier de police judiciaire :

1° Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

2° Les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

3° Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-54

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article L. 218-53 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-55

modifié par : Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 ,art. 16

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles L. 218-48, L. 218-50, L. 218-51 et L. 218-52 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-56

modifié par : Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 ,art. 16

I. - Les infractions aux dispositions de la présente section sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction.

II. - Sont en outre compétents :

1° S'il s'agit d'un navire, plate-forme ou autre ouvrage, soit le tribunal dans le ressort duquel il est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel il peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'une plate-forme ou autre ouvrage non immatriculé ;

2° S'il s'agit d'un aéronef, le tribunal du lieu de l'atterrissage après le vol au cours duquel l'infraction a été commise.

III. - A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-57

I. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de la présente section.

II. - Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. - L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Sous-section 3 : Défense nationale

Article L. 218-58

modifié par : Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 ,art. 15

L'immersion des munitions ne pouvant être éliminées à terre sans présenter des risques graves pour l'homme ou son environnement peut être autorisée par le représentant de l'Etat en mer. L'immersion est effectuée de façon à concilier les impératifs de la sécurité des personnes et les exigences de la préservation de la faune et de la flore marines.

Le contrôle de l'application des dispositions de la présente section aux navires et aéronefs militaires français est exercé par les agents relevant du ministère de la défense.

Les pénalités prévues par la présente section sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire et notamment à ses articles 165 et 171.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Section 4 : Pollution par les opérations d'incinération

Article L. 218-59

L'incinération en mer est interdite.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-60

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° Incinération en mer : toute combustion délibérée de déchets, substances, produits ou matériaux embarqués en vue de leur élimination en mer à partir d'un navire ou d'une structure artificielle fixe ;

2° Navire : tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, ainsi que les plates-formes flottantes et tous engins flottants, qu'ils soient autopropulsés ou non ;

3° Structure artificielle fixe : tout engin non flottant, installation, plate-forme ou dispositifs fixes quels qu'ils soient.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-61

modifié par : Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 ,art. 6

I. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux navires étrangers :

1° En cas d'incinération dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française ;

2° Même en cas d'incinération hors des eaux sous souveraineté ou sous juridiction française, lorsque l'embarquement ou le chargement a eu lieu sur le territoire français.

II. - Toutefois seules les peines d'amende prévues aux articles L. 218-64 et L. 218-65 peuvent être prononcées lorsque l'infraction a lieu dans la zone économique ou dans la zone de protection écologique.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-62

Même en cas de poursuites pénales, l'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-63

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-64

modifié par : Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ,art. 3

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire français ou, à défaut, toute personne assumant la conduite d'opération d'incinération effectuées sur un navire français ou une structure artificielle fixe sous juridiction française, de procéder à une incinération en mer.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout capitaine de navire embarquant ou chargeant sur le territoire français des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente section encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-65

Sans préjudice des peines prévues à l'article L. 218-64, si l'une des infractions est commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant d'un navire ou d'une structure artificielle fixe définis au 2° et au 3° de l'article L. 218-60, ce propriétaire ou cet exploitant est puni du double des peines prévues à l'article L. 218-64.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-66

I. - Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente section :

1° Les administrateurs des affaires maritimes ;

2° Les inspecteurs des affaires maritimes ;

3° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

4° Les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

5° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service maritime ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

6° Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;

7° Les officiers de port, les officiers de port adjoints ;

8° Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

9° Les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale ;

10° Les ingénieurs des corps de l'armement commissionnés à cet effet ;

11° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

12° Les agents des douanes ;

13° A l'étranger, les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires.

II. - Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente section, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et de porter celles-ci à la connaissance soit d'un administrateur des affaires maritimes, un officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou un inspecteur des affaires maritimes, soit d'un officier de police judiciaire :

1° Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

2° Les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

3° Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-67

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article L. 218-66 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-68

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le navire qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles L. 218-64 et L. 218-65 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-69

I. - Les infractions aux dispositions de la présente section sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction.

II. - Est en outre compétent :

1° Le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français ;

2° Celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'un engin ou plateforme non immatriculé.

III. - A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-70

I. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de la présente section.

II. - Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. - L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Article L. 218-71

Le contrôle de l'application des dispositions de la présente section aux bâtiments de la marine nationale, aux navires et aux structures artificielles fixes militaires français est exercé par les agents relevant du ministère de la défense.

Les pénalités prévues par la présente section sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire, et notamment à ses articles 165 et 171.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Section 5 : Mesures de police maritime d'urgence

Article L. 218-72

modifié par : Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 ,art. 31 III 5°

Dans le cas d'avarie ou d'accident en mer survenu à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures, et pouvant créer un danger grave d'atteinte au littoral ou aux intérêts connexes au sens de l'article II-4 de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, l'armateur ou le propriétaire du navire, le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef, engin ou plate-forme peuvent être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, l'Etat peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais, risques et périls de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant ou recouvrer le montant de leur coût auprès de ces derniers.

Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent également aux navires, aéronefs, engins ou plates-formes en état d'avarie ou accidentés sur le domaine public maritime, dans les ports maritimes et leurs accès.

La fourniture des prestations de biens et de services nécessaires à l'exécution des mesures prises en application du présent article ou de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures peut être obtenue soit par accord amiable, soit par réquisition.

Le montant des indemnités dues par l'Etat est déterminé dans les conditions prévues par les titres II, IV et V de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NB : Cet article est applicable à la Nouvelle-Calédonie « sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales » (Cf : Art. L 612-1 du code de l'environnement)

Section 6 : Autres dispositions applicables aux rejets nuisibles en mer ou dans les eaux salées

Articles L. 218-73 à L. 218-80

(non applicables)

Section 7 : Zone de protection écologique

Article L. 218-81

(non applicable)

Section 8 : Dispositions relatives au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires

Articles L. 218-82 à L. 218-86

(non applicables)

Titre II : Air et atmosphère

Articles L. 220-1 à L. 220-2

(non applicables)

Chapitre Ier : Surveillance de la qualité de l'air et information du public

Articles L. 221-1 à L. 221-6

(non applicables)

Chapitre II : Planification

Articles L. 222-1 à L. 222-8

(non applicables)

Chapitre III : Mesures d'urgence

Articles L. 223-1 à L. 223-2

(non applicables)

Chapitre IV : Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie

Articles L. 224-1 à L. 224-5

Code de l'environnement – Partie Législative

(non applicables)

Chapitre V : Dispositions financières et fiscales

Articles L. 225-1 à L. 225-2

(non applicables)

Chapitre VI : Contrôles et sanctions

Articles L. 226-1 à L. 226-11

(non applicables)

Chapitre VII : Dispositions particulières aux pollutions causées par des substances radioactives

Article L. 227-1

(non applicable)

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Articles L. 228-1 à L. 228-2

(non applicables)

Chapitre IX : Effet de serre

NB : L'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 qui crée la section 1 de ce chapitre IX intitulée « Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique » n'est pas applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Article L. 229-1

créé par : Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 ,art. 31 III 7°

La lutte contre l'intensification de l'effet de serre et la prévention des risques liés au réchauffement climatique sont reconnues priorités nationales.

Article L. 229-2

créé par : Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 ,art. 31 III 7°

Il est institué un Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Code de l'environnement – Partie Législative

Mise à jour le 27/06/2008

L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique est chargé de collecter et de diffuser les informations, études et recherches sur les risques liés au réchauffement climatique et aux phénomènes climatiques extrêmes en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre mer, en liaison avec des établissements et instituts de recherche concernés et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Il peut mener dans son domaine de compétence toute action d'information auprès du public et des collectivités territoriales.

Article L. 229-3

créé par : Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 ,art. 31 III 7°

L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique élabore chaque année, à l'intention du Premier ministre et du Parlement, un rapport d'information. Ce rapport peut comporter des recommandations sur les mesures de prévention et d'adaptation susceptibles de limiter les risques liés au réchauffement climatique. Il est rendu public.

Article L. 229-4

créé par : Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 ,art. 31 III 7°

Le siège, la composition, les modes de désignation des membres et les règles de fonctionnement de l'observatoire sont fixés par décret.

Section 2 : Quotas d'émission de gaz à effet de serre

Articles L. 229-5 à L. 229-19

(non applicables)

Section 3 : Mise en oeuvre des activités de projet prévues par le protocole fait à Kyoto le 11 décembre 1997 à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992

Articles L. 229-20 à L. 229-24

(non applicables)

Livre III : Espaces naturels

Articles L. 300-1 à L. 300-2

(non applicables)

Article L. 300-3

Créé par : Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 ,art. 6 I

Code de l'environnement – Partie Législative

Mise à jour le 27/06/2008

Les dispositions relatives à la Fondation du patrimoine pour sa contribution à la sauvegarde des éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion sont énoncées à l'article L. 143-2 du code du patrimoine ci-après reproduit :

"La "Fondation du patrimoine" a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national. Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées, notamment par subvention, pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de ces biens, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection prévues par le présent code.

Elle peut également acquérir les biens mentionnés au troisième alinéa lorsque cette acquisition est nécessaire aux actions de sauvegarde qu'elle met en place.

Elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites. Ce label peut être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1^o ter du II de l'article 156 du code général des impôts."

NB : Cet article n'est pas visé par le Titre Ier du Livre VI du code de l'environnement qui spécifie les dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie. Cependant l'article 9 de l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 prévoit son applicabilité en Nouvelle-Calédonie.

Titre Ier : Inventaire et mise en valeur du patrimoine naturel

Articles L. 310-1 à L. 310-3

(non applicables)

Titre II : Littoral

Articles L. 321-1 à L. 322-14

(non applicables)

Titre III : Parcs et réserves

Articles L. 331-1 à L. 334-8

(non applicables)

Titre IV : Sites

Articles L. 341-1 à L. 342-1

(non applicables)

Titre V : Paysages

Article L. 350-1

(non applicable)

Article L. 350-2

modifié et étendu par : Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 ,art. 6 II

Les dispositions relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sont énoncées aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine ci-après reproduits :

« Art. L. 642-1 - Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. »

« Art. L. 642-2 - Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux mentionnés à l'article L. 642-3.

« Après enquête publique, avis de la commission régionale du patrimoine et des sites mise en place par l'article L. 612-1 et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

« Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. »

NB : Cet article n'est pas visé par le Titre 1er du Livre VI du code de l'environnement qui spécifie les dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie. Cependant l'article 9 de l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 prévoit son applicabilité en Nouvelle-Calédonie.

Titre VI : Accès à la nature

Articles L. 361-1 à L. 365-1

(non applicables)

Livre IV : Faune et flore

Articles L. 411-1 à L. 438-2

(non applicables)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Articles L. 511-1 à L. 582-1

(non applicables)

Livre VI : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte

Titre Ier : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier : Agrément et action en justice des associations de protection de l'environnement

Article L. 611-1

Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, oeuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

Ces associations sont dites « associations agréées de protection de l'environnement ».

Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article L. 611-2

Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à son objet.

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 611-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

Article L. 611-3

Les associations agréées mentionnées à l'article L. 611-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances.

Article L. 611-4

Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés à l'article L. 611-3, toute association agréée au titre de l'article L. 611-1 peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.

Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée.

Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile, en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications sont adressées à l'association.

L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction.

Chapitre II : Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime

Article L. 612-1

modifié par : Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 , art. 18 II

Sont applicables à la Nouvelle-Calédonie les articles L. 218-1 à L. 218-72, à l'exception du II de l'article L. 218-44, sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales.

Article L. 612-2

modifié par : Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 , art. 18 III

Dans le cas où il n'existe pas d'administrateurs des affaires maritimes, d'officiers de port, d'officiers de port adjoints, les pouvoirs qui leur sont dévolus par les dispositions mentionnées au I de l'article L. 612-1 sont exercés par le représentant de l'Etat ou par l'un de ses représentants.

Chapitre III : Antarctique

Article L. 613-1

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 , art. 2

Les articles L. 711-1 à L. 713-9 sont applicables à la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV : Autres dispositions

Article L. 614-1

créé par : Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 , art. 31 III 23°

Sont applicables à la Nouvelle-Calédonie les articles L. 229-1 à L. 229-4.

Titre II : Dispositions applicables en Polynésie Française

Articles L. 621-1 à L. 624-1

(non applicables)

Titre III : Dispositions applicables à Wallis et Futuna

Articles L. 631-1 à L. 635-1

(non applicables)

Titre IV : Dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises

Articles L. 640-1 à L. 640-3

(non applicables)

Titre V : Dispositions applicables à Mayotte

Articles L. 651-1 à L. 656-1

(non applicables)

Livre VII : Protection de l'environnement en Antarctique

Titre unique : Mise en oeuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991

Chapitre I : Dispositions communes

Article L. 711-1

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

Pour l'application des dispositions du présent titre, l'Antarctique s'entend comme la zone définie à l'article 6 du traité sur l'Antarctique conclu à Washington le 1er décembre 1959, c'est-à-dire la zone située au sud du 60e degré de latitude Sud, y compris toutes les plates-formes glaciaires.

Article L. 711-2

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

I. - L'organisation et la conduite d'activités en Antarctique prennent en considération, selon les modalités prévues au présent titre, la protection de l'environnement et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que la préservation de l'Antarctique en tant que réserve naturelle mondiale, consacrée à la paix, à la science et à la recherche scientifique.

II. - Ces activités sont soumises soit à déclaration préalable, soit à autorisation dans les conditions définies au chapitre II, à l'exception :

- des activités de pêche régies par la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 ;
- de l'exercice de la liberté de navigation et de la liberté de survol en haute mer conformément au droit international ;
- des activités autorisées par une autre partie au protocole de Madrid ;
- des activités exercées par des navires et aéronefs de l'Etat français ou exploités par celui-ci dans le cadre de leurs missions de police et de défense nationale.

Article L. 711-3

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

Sont soumis aux dispositions du présent titre :

- a) Les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui exercent une activité dans le district de terre Adélie relevant de l'administration du territoire des terres Australes et Antarctiques françaises, ainsi que tout navire ou aéronef utilisé à cette fin ;
- b) Les personnes physiques de nationalité française et les personnes morales constituées conformément au droit français qui organisent des activités dans les autres parties de l'Antarctique ou y participent, ainsi que les navires battant pavillon français et les aéronefs immatriculés en France utilisés à cette fin ;
- c) Les personnes qui, quelle que soit leur nationalité, organisent sur le territoire français ou à partir de celui-ci des activités se déroulant dans une partie quelconque de l'Antarctique, ou y participent.

Article L. 711-4

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

Aucune disposition du présent titre ne porte atteinte aux immunités prévues par le droit international dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat étrangers utilisés à des fins non commerciales.

Chapitre II : Déclaration et autorisation

Article L. 712-1

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

I. - Les activités ayant sur l'environnement en Antarctique un impact au moins mineur ou transitoire, au sens de l'article 8 du protocole de Madrid, sont soumises à autorisation.

II. - Les autres activités sont soumises à déclaration préalable.

Article L. 712-2

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

La délivrance d'une autorisation est subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation de l'impact de l'activité sur l'environnement.

Sous réserve de l'article L. 713-4, l'autorisation ne peut être accordée que s'il résulte de l'évaluation que l'impact de l'activité est compatible avec la conservation de l'environnement de l'Antarctique.

Article L. 712-3

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

L'autorisation peut être assortie en tant que de besoin de prescriptions relatives, notamment :

- aux zones géographiques intéressées ;
- à la période durant laquelle les activités se déroulent ;
- au matériel utilisé, en particulier aux conditions d'utilisation des matériaux radioactifs à des fins scientifiques ;
- aux équipements et plans de préparation aux situations d'urgence ;
- au mode de gestion des déchets.

Article L. 712-4

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

La mise hors service d'une installation autorisée est elle-même soumise à autorisation.

Article L. 712-5

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre. Il détermine notamment les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, les activités visées au II de l'article L. 712-1, le contenu et les modalités de mise en oeuvre de l'évaluation préalable d'impact, la procédure applicable aux déclarations et aux demandes d'autorisation et le régime applicable aux installations existantes.

Chapitre III : Contrôles et sanctions

Section 1 : Contrôles et sanctions administratifs

Article L. 713-1

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

Une activité déclarée peut être suspendue, interrompue ou soumise à des prescriptions spéciales lorsqu'il apparaît qu'elle porte à l'environnement des atteintes plus graves que celles identifiées au moment de sa déclaration ou d'une nature différente. Sauf en cas d'urgence, l'auteur de la déclaration est mis à même au préalable de présenter ses observations.

Article L. 713-2

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

Une autorisation peut être suspendue, abrogée ou modifiée lorsqu'il apparaît que l'activité autorisée porte à l'environnement des atteintes plus graves que celles identifiées au moment de sa délivrance ou d'une nature différente. Sauf en cas d'urgence, le titulaire de l'autorisation est mis à même au préalable de présenter ses observations.

Article L. 713-3

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

L'autorité administrative peut enjoindre à une personne responsable d'une activité déclarée ou autorisée en application du chapitre II de mettre les conditions d'exercice de celle-ci en conformité avec les termes de la déclaration ou de l'autorisation.

Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, la personne n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut faire application des dispositions des articles L. 713-1 et L. 713-2.

Article L. 713-4

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

L'autorité administrative peut donner un avertissement à toute personne dont il est établi qu'elle a mené des activités incompatibles avec le protocole de Madrid et le présent titre. Cette personne est préalablement invitée à présenter ses observations. Dès lors qu'un avertissement a été délivré, toute autorisation est refusée pour ce motif pendant une durée de cinq ans.

Section 2 : Sanctions pénales

Article L. 713-5

Code de l'environnement – Partie Législative

Mise à jour le 27/06/2008

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

Les infractions au présent titre commises par les personnes mentionnées à l'article L. 711-3 sont sanctionnées comme suit :

1° Le fait d'organiser ou de participer à une activité qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation prévue au I de l'article L. 712-1 ou de méconnaître les conditions de cette autorisation est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ;

2° Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

- le fait de mener en Antarctique une activité de prospection ou d'exploitation des ressources minérales, à l'exception des activités menées pour les besoins de la recherche scientifique dans les limites de l'autorisation délivrée à cet effet ;

- le fait de commercialiser les matériaux résultant d'une activité illicite de prospection ou d'exploitation de ressources minérales en Antarctique ;

3° Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'introduire en Antarctique ou d'y éliminer des déchets radioactifs ;

4° Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies dans le présent titre. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code ;

5° Les matériels qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction ou les matériaux qui en sont le produit peuvent être confisqués.

Article L. 713-6

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

Les faits mentionnés au 1° de l'article L. 713-5 ne sont pas sanctionnés pénalement dans les cas d'urgence se rapportant à la sauvegarde de la vie humaine, à la sécurité des navires, des aéronefs ou des équipements et installations de grande valeur, ou à la protection de l'environnement, rendant impossible une demande d'autorisation préalable conformément au présent titre.

Article L. 713-7

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

Sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent titre et aux textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale :

- les agents des douanes ;

- les agents habilités à relever les infractions à la législation sur les réserves naturelles ;

Code de l'environnement – Partie Législative

Mise à jour le 27/06/2008

- les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes et les syndics des gens de mer, les commandants, commandants en second et officiers en second des bâtiments de l'Etat ainsi que les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer.

Article L. 713-8

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

Sans préjudice des règles de compétence définies par l'article 382 du code de procédure pénale et des dispositions de l'article L. 935-1 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal de grande instance de Paris est compétent pour juger les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application constatées en Antarctique en dehors du district de terre Adélie relevant des terres Australes et Antarctiques françaises.

Article L. 713-9

créé par : Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 ,art. 1

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre.